

Monsieur Pierre Dartout
Préfet de la région Provence, Alpes, Côte
d'Azur

Préfecture de la région Alpes, Côte d'Azur
Place Felix Baret – CS 80 001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Courrier RAR n° IA 162 057 0878 8

Objet: Demande de recours gracieux
Projet d'un mouillage individuel sous ADT

Grimaud, le 19 juin 2020

Monsieur le Préfet,

Suite aux entrevues que notre société a eu avec les différents services de l'État (Préfecture Maritime en date du 16 janvier 2020, DDTM 83 en date du 6 février 2020), une présentation de notre projet cité en objet a été présentée à ces services.

La PREMAR a exprimé une réelle satisfaction concernant l'approche écologique et environnementale de ce dispositif et nous a assuré de sa motivation et de son soutien pour suivre ce projet. La DDTM 83/DML quant à elle, et bien que ce ne soit pas nécessaire au vu des textes, avait préconisé de déposer en premier lieu, un dossier cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Notre société s'est exécutée et suite à ce dépôt auprès de la DREAL, nous avons reçu et nous vous transmettons l'Arrêté n° AE-F09320P0093 du 10/06/2020 qui fait suite à notre demande de cas par cas pour cet ADT à titre expérimental SEAFLOATTECH dans le Golfe de Saint-Tropez.

Au vu du dossier présenté, en particulier le Cerfa 14734-03 qui indique que ce projet relève de la rubrique 9d. « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - Zones de mouillages et d'équipements légers », l'autorité environnementale a considéré dans son arrêté que notre projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Cette décision et les demandes de compléments auraient bien sur un sens, si elle était portée dans le cadre de la création d'une ZMEL.

Nous aurions dû omettre cette rubrique, puisque notre dispositif ne rentre pas dans ce cadre et qu'il s'agit d'une demande d'ADT unique pour un mouillage individuel expérimental.

Au vu des éléments de notre dossier de présentation annexé à la demande de cas par cas, nous pouvons constater que le dispositif de mouillage présenté répond aux critères de la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement durable en date du 20 janvier 2012, concernant les titres d'occupation du DPMn et en particulier les articles L.2121-1 à L.2122-3 du CGPPP concernant un mouillage individuel.

Notre demande a attiré sur la précarité de l'autorisation ayant une occupation limitée du domaine dans le temps (durée de 4 à 6 mois) sur une année durant la période estivale et retiré à la fin de celle-ci et comme toute ADT, elle pourrait faire l'objet d'une démarche sur une période de 2ans maximum.

Du fait de ces analyses, nous répondons aux exigences d'une ADT simple, limitée dans le temps, d'une surface d'occupation considérablement réduite par rapport à une zone de mouillages et d'équipements légers. Cet équipement correspond et prend en compte la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages et de la compatibilité avec le document stratégique de façade Méditerranée (DSF).

A partir des éléments énoncés ci-dessus, nous réfutons le terme de ZMEL pour cette occupation, car les différents critères ne répondent pas aux articles R.2124-39 à R.2124-55 du CGPPP, assimilable à cette emprise sur le DPMn (emprise, surface, durée d'occupation dans le temps).

Soucieux de notre démarche environnementale, notre demande s'inscrit dans les articles R.214-1 et R.214-32 du Code de l'Environnement et suivant le chapitre IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN consacré aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) réalisés en contact avec le milieu marin pour la mise en œuvre d'un dispositif de mouillage expérimental concerné par la rubrique 4.1.2.0.; Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu pour un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.

Ce projet s'apparente à un projet de coffre de mouillage associé à une AOT individuelle et, dans le cadre de l'obtention d'une autorisation, il pourrait, si le dispositif était validé, préfigurer de ce que pourrait être un des outils de demain au service des collectivités pour effectivement, à l'échelle d'un bassin, d'une baie, d'une crique, rentrer dans le schéma de mise en valeur de la mer pour une gestion environnementale, intégrée et maîtrisée du littoral.

L'analyse du choix du site d'implantation, le dimensionnement du projet au regard de ces éléments, les enjeux environnementaux dans le bassin de navigation, la fréquentation dans le Golfe de Saint-Tropez et l'organisation du plan d'eau dans ce secteur particulièrement sensible en période estivale, ont été fait en concertation et en accord avec les services de la DDTM/DML 83, et les informations sur les perspectives post-expérimentations sont en lien avec la gestion des espaces de mouillages devant la commune de SAINT-TROPEZ.

De plus, suite aux interrogations de l'autorité environnementale nous avons pris le soin de répondre point par point par courrier de réponse en date du 20 mai 2020 à leurs requêtes, tout en rappelant qu'il s'agissait d'un projet expérimental pour une AOT individuelle. Nous vous informons que ces formulations n'ont pas été prises en compte dans le dossier de l'Arrêté n° AE-F09320P0093 du 10/06/2020.

Cette opération, portée par notre jeune entreprise française, a été présentée en toute transparence, aux différents services de l'État ayant un lien avec ce projet, dans le cadre d'une démarche vertueuse, environnementale et expérimentale pour le développement d'un outil répondant à la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages et de la compatibilité avec le document stratégique de façade Méditerranée (DSF) et en phase avec les attentes du SG MER, du PAM et de la DIRM.

Nous vous demandons par la présente de reconsidérer notre demande et de l'autorisation qui en découlera. Nous allons bien entendu faire les modifications qui s'imposent en vertu de votre réponse, dossier d'AOT temporaire, dossier de déclaration loi sur l'eau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Lionel Péan
Président

Lettre RAR avec PJ: l'Arrêté n° AE-F09320P0093 du 10/06/2020. Dossier de cas par cas, courrier de réponse aux questions de la DREAL.